

Montréal, le 30 août 2000

Comité de résolution de conflits de compétence

Convention collective du secteur industriel

Article 5

Conflit de compétence relatif à l'exercice d'un métier, spécialité ou occupation.

Objet : Litige : Assignment des travaux : pose de revêtement d'acier (mur, toit, solinage)
bâtiments 463, 464, 465, 466, 467, contrat HC2-G034, usine Arvida
Chantier : Alcan à Arvida
Dossier : 9225-00-36

MEMBRES DU COMITÉ : M. Maurice Pouliot
Président

M. Jules Bergeron
Représentant syndical

M. Hugues Thériault, csi
Représentant patronal

REQUÉRANTE : Syndicat des travailleurs de la construction du Québec (CSD -
Construction)

INTIMÉE : Association internationale des travailleurs du métal en feuille (local
116)

**ÉTAIENT PRÉSENTS
COMME PARTIE** M. Serge Dupuis, Fraternité nationale des charpentiers-menuisiers
(local 9)

INTERRESÉE : M. Pierre Tremblay, conseiller syndical, CSD - Construction (parlant
pour les charpentiers-menuisiers)

M. Reynald Godbout, agent d'affaires, Association internationale des
travailleurs du métal en feuille (local 116)

M. Sylvain Lévesque, ing., directeur général, Construction Del-Nor inc.

NOMINATION DU COMITÉ :

Conformément aux dispositions définies à la section V, article 5.04 de la convention collective du secteur industriel, les membres du comité de résolution de conflits de compétence (ci-après « le comité ») ont été nommés pour disposer du litige entre les métiers de charpentier-menuisier et celui du ferblantier au chantier Alcan à Arvida. Les nominations ont été faites le 23 août 2000.

CONSTAT DE CONFLIT D'INTÉRÊT :

Le comité s'est assuré devant les personnes intéressées présentes qu'il n'y avait pas de conflit d'intérêt dans la constitution du présent comité.

RAPPROCHEMENT DES PARTIES :

Avant de procéder à l'audition du présent litige, le président du comité demande aux parties en cause de regarder la possibilité d'une entente.

Après de multiples échanges et discussion, il semble qu'aucun rapprochement ne soit possible entre les parties.

L'AUDITION :

L'audition a eu lieu à Montréal, au siège social de la Commission de la construction du Québec le 25 août 2000. Les parties ont accepté au préalable qu'il n'y ait pas de visite de chantier, les bâtiments visés n'étant pas prêts.

NATURE DU LITIGE :

Il s'agit ici de la pose d'isolation, de revêtements extérieurs d'acier (murs, toits, solinage) aux bâtiments 463, 464, 465, 466, 467, contrat HC2-G034, projet usine Arvida

La compagnie Construction Del-Nor a assigné ces travaux au métier de ferblantier lors d'une réunion tenue à Chicoutimi le 10 août dernier sur l'assignation des travaux.

D'entrée de jeu, la compagnie Del-Nor fait remarquer au comité que les bâtiments N^{os} 463, 465 et 466 ne sont plus litigieux, ces bâtiments n'étant pas isolés, demeurent le 464 et le 467, le premier étant isolé seulement à sa partie basse et le second isolé au toit, au drain avec toiture soudée.

INFORMATIONS ADDITIONNELLES :

Les plans et devis de ces travaux ont été fournis au comité par Construction Del-Nor, et bien expliqués par monsieur Lévesque d'où la réponse aux bâtiments n'étant plus en litige.

POSITION DU LOCAL 9 ET CSD - CONSTRUCTION (PARLANT AU NOM DU CHARPENTIER-MENUISIER) :

M. Pierre Tremblay dépose et commente auprès du comité les documents suivants et cotés :

- A-1 : Décision du Conseil d'arbitrage du 30 octobre 1979 n^o C.C. 5-79;
- A-2 : Définition du métier de charpentier-menuisier avec souligné à l'alinéa « E » du paragraphe 1;
- A-3 : Définition du métier de ferblantier, avec souligné à l'aliéna 3 du paragraphe 11.

Ils prétendent avoir et demandent l'exclusivité sur la pose de l'isolant et de la tôle, sur la finition du mur.

POSITION DU LOCAL 116 :

Monsieur Godbout dépose et commente à son tour les documents suivants :

- B-1 : Décision du Comité de résolution de conflits de compétence n^o 9225-00-06;
- B-2 : Décision d'un tribunal d'arbitrage, M^e Gaul, 28 avril 2000;
- B-3 : Décision d'un tribunal d'arbitrage, M^e Gaul, 28 mars 2000.

Monsieur Godbout prétend pour toutes ces raisons, que ces travaux-ci ne sont d'aucune façon différents de ceux exécutés ailleurs en province et plus spécifiquement dans les alumineries, Magnola, Lauralco, etc. et qu'à forte majorité ces dits travaux ont toujours été faits par le métier de ferblantier, mais il n'en demande pas l'exclusivité pour autant, à moins de circonstances bien précises.

CONCILIATION :

Une autre tentative de conciliation est initiée auprès des parties en cause qui ne semblent par si loin d'une quelconque entente, le temps nécessaire leur est alloué.

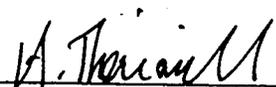
Après de multiples discussions, une entente est intervenue entre eux. La requérante retire sa demande d'intervention auprès du comité de résolution de conflits de compétence au présent dossier. Cette entente ne vaut que pour le chantier précité et que pour les travaux au présent litige.

Il est bien entendu de tous les intervenants que cette entente est faite sans préjudice aux droits des parties afin de solutionner le présent litige.

Signé à Montréal le 30 août 2000.


Maurice Pouliot
Président


Jules Bergeron
Représentant syndical


Hugues Thériault, c. r.
Représentant patronal